

N° 2020 / 2023

ARRÊTÉ

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la consultation électronique des membres du comité départemental de l'eau en date du 4 août 2023 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants de l'Acolin, de l'Andelot, de la Bouble et du Boublon, du Cher (en amont et en aval de Chambonchard), du Sichon et de l'Oeil et de l'Aumance ;

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi depuis au moins 5 jours sur 6 jours consécutifs sur le bassin versant du Cher ;

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi depuis au moins 12 jours consécutifs sur les bassins versants du Sichon, l'Oeil et l'Aumance et de l'Acolin ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi depuis au moins 5 jours sur 6 jours consécutifs sur les bassins versants du Cher en amont de Chambonchard, de l'Andelot et de la Bouble et du Boublon ;

Considérant la nécessité d'une solidarité avec le département de la Nièvre sur le bassin versant de l'Acolin et avec le département du Cher sur le bassin versant du Cher ;

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet, champ d'application et entrée en application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du mercredi 9 août 2023 à 12 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale.

Article 2 : Limitation des usages dans les zones en alerte

Pour le bassin versant du Cher qui est placé en alerte, un objectif de réduction de 33 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2023.

Article 3 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée

Pour les bassins versants du Sichon, de l'Oeil et l'Aumance et de l'Acolin qui sont placés en alerte renforcée, un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte renforcée dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2023 pour les bassins versants du Sichon et de l'Oeil et l'Aumance.
- pour le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin de la Loire), sur l'ensemble des points listés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Limitation des usages dans les zones en crise

Pour les bassins du Cher en amont de Chambonchard, de l'Andelot et de la Bouble et du Boulon, qui sont placés en crise, l'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en crise dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2023.

Article 5 : Vigilance

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

Article 6 : Durée de validité

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2023. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre du 16 mai 2022.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1950/2023.

Article 8 : Contrôles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure en demeure expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le

1-8 AOUT 2023



Pascale TRIMBACH

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Acolin	CHAPEAU, CHEVAGNES, CHEZY, GENNETINES, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
Allier	ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP, SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YGRANDE, YZEURE
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSAT, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Cher	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINT-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY,

	MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ÉLOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAÏ, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Cher (en amont de Chambonchard)	MARCILLAT-EN-COMBRILLE, RONNET, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
Loire	AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAUULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LAVOINE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES
Sioule	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ

Annexe 2 : Tableau des restrictions et interdictions par type d'usage et par type d'utilisateurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau) à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit				x
Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, vergers à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit sauf prélèvements inférieurs à 5 m ³ /j qui restent autorisés de 20h à 8h sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT (*)				x
Irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, vergers, au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit sauf prélèvements inférieurs à 5 m ³ /j qui restent autorisés de 20h à 8h sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT (*)				x

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation à partir de points de prélèvements d'eaux souterraines profondes ou à partir de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes, remplissage de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes.	Sans interdiction		Interdit de 10H à 18H				x
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit			x	x	x	x
Nettoyage de bâtiments, hangars, façades et autres surfaces imperméabilisées (en dehors de la nécessité de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit	x	x	x	x
Lavage des véhicules	Interdit : - hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système haute pression, ou - sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique	x	x	x	x

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des voies publiques, parkings et trottoirs (hors situation d'urgence justifiée notamment par un impératif de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	interdit			x	x	x	x
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts type pelouses	interdit			x	x	x	x
Arrosage des jardins d'agrément, publics ou privés avec massifs fleuris, jardinières	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Exploitation de sites industriels classés ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires. Eu outre, les ICPE respectent l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.			x			

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports, et des pistes de courses d'hippodromes	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit de 8H00 à 20H00 (1)	Interdit (sauf pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	x	x		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les déstages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution.			x			
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit, sauf impossibilité technique				x		
Îlots de fraîcheur et jets d'eau validés par l'administration	Sans interdiction		Interdit		x		
Piscines ouvertes au public	Remplissage ou vidange interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (2)			x	x		
Remplissage et vidanges de piscines privées de plus d'1 m3	Interdit, sauf premier remplissage de bassins en construction et mise à niveau technique		interdit	x	x	x	x
Rejet des STEP et collecteurs pluviaux	Communiquer à l'administration tous dépassements des normes de rejets et report des travaux consommateurs d'eau ou producteurs d'eau polluée . Signaler toute difficulté rencontrée sur les filières de traitement			x	x		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Terrain de golf, départ et green de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 33 %. Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires.	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les terrains de golf 7j/7 sauf départs et greens de golf interdit de 8h à 20h.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x		x	
Arrosage des pistes équestres (carrière et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 33 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 50 %	Interdit	x	x	x	x
Remplissage ou vidange de plans d'eau, étangs, bassins d'agrément (3)	Interdit			x	x	x	x
Gestion d'ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire à un des usages définis à l'arrêté cadre.			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT			x	x	x	x

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Canal de Berry (en aval du bief de la Loue)	Réduction de 25 %	Réduction de 50 %	Interdit sauf compensation strictement limitée de l'évaporation si risque pour la faune aquatique	x	x		

(*) Les exploitations concernées doivent se signaler par mail à l'adresse ddt-se@allier.gouv.fr et adresser par mail au plus tard le 10 du mois un relevé journalier des consommations du mois précédent. Pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable, ceux-ci ne sont possibles que sous réserve de l'accord de la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable.

(1) Application du canevas de mesures coordonnées, plus sévère, susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.

(2) Pour les vidanges de piscines publiques en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité évitera la période d'étiage sévère et se rapprochera de l'administration (ARS)

(3) interdiction sauf pour les usages économiques et commerciaux sous autorisations au titre des ICPE ou par le service police de l'eau.

Les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif, sauf plans d'eau d'irrigation en période d'alerte ou d'alerte renforcée.

Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

(4) Cf Application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 » - mesures spécifiques en ZRE.

Annexe 3 : Ouvrages et points de prélèvements utilisés pour l'irrigation sur le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin versant de la Loire) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté. Les restrictions définies par le présent arrêté s'appliquent aux seuls ouvrages classés « eaux superficielles été » dans la liste ci-dessous

N° irrigant	Numéro	Commune	Lieu-Dit	Type	Ressource	PAR optionnel 2023
12	394	Thiel-sur-Acolin	les grds Chemeaux	Forage	eaux profondes	
12	395	Thiel-sur-Acolin	Les grds Cheneaux	Forage	eaux profondes	
12	1214	Thiel-sur-Acolin	les grds Chemeaux	Retenue	eaux superficielles hiver	
12	1265	Chevagnes	les grds Chemeaux	forage	eaux profondes	
16	18	Montbeugny	Les Ozerins	Retenue	eaux superficielles été	
16	610	Montbeugny	les Ozerins	Retenue	eaux superficielles été	
16	1123	Montbeugny	Les Ozerins	Forage	eaux profondes	
34	719	Gennetines	Morcerand	Forage	eaux profondes	
34	844	Gennetines	Morcerand	Forage	eaux profondes	
34	845	Gennetines	Morcerand	Retenue	eaux profondes	
43	922	La Chapelle-aux-Chasses	Les Henrys	Forage	eaux profondes	
53	893	Thiel-sur-Acolin	Les Taniers	Forage	eaux profondes	
66	706	La Chapelle-aux-Chasses	Les Diorots	Retenue	eaux superficielles été	
67	889	Saint-Ennemond	La Bessay	Forage	eaux profondes	
94	821	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	846	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	860	Gennetines	Les Pitreaux	Retenue	eaux profondes	
94	959	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	1157	Gennetines	étang Prugnot	Forage	eaux profondes	
94	1159	Gennetines	la petite forêt	Forage	eaux profondes	
95	1030	Lusigny	Les Goths	Forage	eaux profondes	

95	1031	Lusigny	Boucicaud	Forage	eaux profondes	
95	1328	Chézy	Etang de la vigne	retenue	eaux superficielles hiver	oui
96	1085	Gennetines	Bruyères de Plamon	Forage	eaux profondes	
96	1127	Saint-Ennemond	Contrée des Brosses	Forage	eaux profondes	
112	1238	Thiel-sur-Acolin	Les Charlets	Forage	eaux profondes	
112	1318	Beaulon	les Pelottes	forage	eaux profondes	oui
122	80	Saint-Ennemond	Les Danguis	Forage	eaux profondes	
122	411	Saint-Ennemond	Contrée des champs de	Forage	eaux profondes	
122	412	Saint-Ennemond	Contrée des champs de	Retenue	eaux superficielles hiver	
122	613	Saint-Ennemond	Champs Piètre	Forage	eaux profondes	
122	631	Saint-Ennemond	Prés de la Cachure	Forage	eaux profondes	
122	1040	Saint-Ennemond	Les Danguis	Forage	eaux profondes	
122	1212	Saint-Ennemond	Les Danguis	Retenue	eaux superficielles hiver	
127	851	Chevagnes	Les Jacquets	Retenue	eaux superficielles hiver	
127	852	Chevagnes	Les Jacquets	Forage	eaux profondes	
152	178	Chézy	La Futaie	Retenue	eaux superficielles été	
161	1133	Thiel-sur-Acolin	Domaine des Treffoux	Forage	eaux profondes	
161	1135	Thiel-sur-Acolin	Tricoule	Forage	eaux profondes	
175	1063	Chézy	Les Marchands	Retenue	eaux superficielles été	
175	1125	Chézy	la Plaine	Forage	eaux profondes	
175	1282	Chézy	les cheminées	forage	eaux profondes	
178	1044	Chézy	Le Petit Sou	Forage	eaux profondes	
178	1046	Lusigny	La Providence	Forage	eaux profondes	
214	161	Saint-Ennemond	Les Robins	Forage	eaux profondes	
214	1096	Saint-Ennemond	le moulin de Mesle	Forage	eaux profondes	
247	244	Lusigny	La Couarde	Retenue	eaux superficielles été	
259	754	Thiel-sur-Acolin	La Varenne	Retenue	eaux superficielles été	

259	1068	Chevagnes	Les Proux	Forage	eaux profondes	
269	814	Lusigny	La Bouloise	Forage	eaux profondes	
293	999	Gennetines	Les Mirodes	Forage	eaux profondes	
293	1000	Gennetines	les Mirodes	Forage	eaux profondes	
299	828	Chézy	Le Bourg	Forage	eaux profondes	
300	773	Chevagnes	Le Pré du Moulins	Retenue	eaux superficielles hiver	
300	1165	Chevagnes	Les Planchards	Forage	eaux profondes	
303	964	Chézy	Les Drevaux	Forage	eaux profondes	
303	965	Chézy	Le Patural	Forage	eaux profondes	
313	752	Thiel-sur-Acolin	Les Bizets	Forage	eaux profondes	
313	753	Thiel-sur-Acolin	Les Bizets	Retenue	eaux superficielles été	
313	786	Chevagnes	Les Preux	Forage	eaux profondes	
313	829	Chevagnes	Les Gourands Neufs	Forage	eaux profondes	
313	830	Thiel-sur-Acolin	Les Domes	Forage	eaux profondes	
313	831	Thiel-sur-Acolin	La Cayotte	Forage	eaux profondes	
313	955	Lusigny	La vallée	Forage	eaux profondes	
319	445	Thiel-sur-Acolin	Lavaux	Forage	eaux profondes	
322	853	Chézy	Les Vieux Chignaux	Forage	eaux profondes	
326	1100	Lusigny	Cizel	Forage	eaux profondes	
326	1274	Montbeugny	le vieux Charnay	forage	eaux profondes	
339	1192	Chevagnes	Sourroux	Forage	eaux profondes	
339	1286	Chevagnes	Sourroux	Forage	eaux profondes	oui
339	1287	Chevagnes	les vieux gourands	Forage	eaux profondes	oui
339	1288	Chevagnes	les ménards	Forage	eaux profondes	oui
358	84	La Chapelle-aux-Chasses	Lavaud	Retenue	eaux superficielles hiver	
364	1247	Gennetines	Lucenay en vallée	Forage	eaux profondes	
364	1248	Gennetines	Pré de Lally	Forage	eaux profondes	
379	1273	Lusigny	les Prés	forage	eaux profondes	

388	1293F4	Saint-Ennemond	Mesles	forage	eaux superficielles été	
388	1293F3	Saint-Ennemond	les trois chênes	forage	eaux superficielles été	
388	1293F2	Saint-Ennemond	Mesles	forage	eaux superficielles été	
388	1293F1	Saint-Ennemond	les trois chênes	forage	eaux profondes	
389	1294	Chézy	La Lune	forage	eaux profondes	oui
397	1313	La Chapelle-aux- Chasses	Varenne des Naumins	forage	eaux profondes	oui

Restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Allier au 9 août 2023

